

# Commune de Siviriez

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA CHAPELLE FUNERAIRE

*L'assemblée communale de la Commune de Siviriez,*

*Vu*

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures
- l'ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juin 1953 sur l'état civil
- l'ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

*sur proposition du Conseil communal*

*décide :*

*But*

### **Article premier**

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'utilisation de la chapelle funéraire de Siviriez.

*Admission et formalités*

### **Article 2**

1. La chapelle est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.
2. Le conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle.
3. Les corps sont admis dans la chapelle par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres.
4. Les formalités d'enregistrement, de contrôle et d'utilisation de la chapelle sont assumées par les entreprises de pompes funèbres.
5. Pour des cas d'exception, la durée de cinq jours pourra être prolongée, pour autant que le corps soit placé dans un cercueil hermétiquement fermé sous réserve d'impératifs relevant de l'hygiène publique.

*Présentation des défunts*

### **Article 3**

1. Les entreprises de pompes funèbres peuvent utiliser la chapelle pour effectuer les derniers soins aux défunts.
2. Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.
3. Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette. Selon l'état du corps, celui-ci doit être enveloppé dans une matière étanche. L'article 4 de l'ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger demeure réservé.

*Ouverture et  
visite*

**Article 4**

1. Lorsqu'un corps y est déposé, la chapelle est ouverte de 09.00 h. à 21.00 h. Les heures d'ouvertures sont fixées par le conseil communal
2. Les entreprises de pompes funèbres mandatées sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de la chapelle lorsqu'un corps y est déposé et respectivement enlevé.
3. Sur demande motivée de la famille du défunt, les entreprises de pompes funèbres mandatées peuvent autoriser, à titre exceptionnelle, des visites en dehors des heures.

*Ornementation*

**Article 5**

Aucune décoration particulière, telle que tapis de sol, tenture, etc. n'est admise, à l'exception de plantes, fleurs, couronnes, et du signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout signe d'honneur.

*Dispositions  
générales*

**Article 6**

1. Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.
2. L'ordre, la tranquillité, la décence, la dignité doivent régner dans la chapelle. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.
3. Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances sera expulsée. Selon la gravité des cas, le conseil communal se réserve la possibilité de déposer une plainte pénale, art. 262 du code pénal suisse du 21 décembre 1937.
4. Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent immédiatement être annoncés à l'administration communale. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.
5. L'entreprise des pompes funèbres mandatée est responsable de l'ordre dans la chapelle et du rangement du matériel après l'ensevelissement.
6. Les accès de la chapelle funéraire et l'entrée de l'église doivent rester libres de toute entrave par des véhicules. Quelques places de parc seront réservées pour la famille
7. Pour tous les cas particuliers non prévus, le conseil communal prendra les décisions nécessitées par les circonstances.

*Taxes  
d'utilisation*

**Article 7**

1. Les taxes d'utilisation de la chapelle sont les suivantes :
  - Personne domiciliée dans la commune fr. **100.00**  
mais au maximum fr. 200.00
  - Personne domiciliée hors de la commune fr. **200.00**  
mais au maximum fr. 300.00
2. Ces taxes comprennent la mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier de la chapelle. La facture est adressée aux héritiers par l'administration communale
3. Le conseil communal est compétent pour procéder à une indexation des taxes, dans les limites indiquées.

Réclamations  
et recours

**Article 8**

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement ou l'assujettissement à une taxe et le montant de celle-ci doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.
2. Le conseil communal tranche, sous réserve de recours auprès de la Préfecture dans le délai de 30 jours.

Entrée  
en vigueur

**Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Siviriez, le 24 novembre 2004

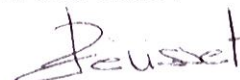
Le Syndic :



M. Mauron



La Secrétaire :



C. Périsset

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le ..12..janvier..2005.

La conseillère d'Etat, Directrice :  
Ruth Lüthi

